



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 21 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09-DRCL-0368**

**Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de chiens  
« Bully dog's Massaré » implanté sur la commune de Mèze**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 à L.512-7-7, L. 514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.512-43-25 à R.512-46-29 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11/07/2022 transmis à l'exploitant en main propre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure pour la régularisation de la situation administrative, remis en main propre à Monsieur Eddy MASSARE par la gendarmerie de MEZE, le 29/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 30/06/2022, la présence de 68 chiens de plus de 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 ci-dessous :

**Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :**

1. Plus de 250 animaux	Autorisation (A - 1)
2. De 51 à 250 animaux	Enregistrement (E)
3. De 10 à 50 animaux	Déclaration (D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 30/06/2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Eddy MASSARE en tant qu'exploitant de l'élevage de chiens « Bully dog's Massaré » de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eddy MASSARE en tant qu'exploitant de l'élevage de chiens « Bully dog's Massaré » implanté sur la commune de MEZE (34140) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet auprès du Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **3 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **6 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues, au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eddy MASSARE domicilié au lieu-dit Le Pigeonnier à MEZE (34140).

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

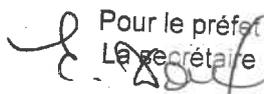
**Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau de l'environnement**

Les copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de MEZE
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

 Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

**Emmanuelle DARMON**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).